

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ASTR'IN LOGISTIQUE (n°24)

785 allée des cèdres
01150 ST VULBAS

Références : 20221228-RAP-ND-039
Code AIOT : 0003201012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/12/2022 dans l'établissement ASTR'IN LOGISTIQUE (n°24) implanté 785, allée des cèdres - 01150 ST VULBAS.

L'inspection a été annoncée le 06/12/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTR'IN LOGISTIQUE (n°24)
- 785, allée des cèdres - 01150 ST VULBAS
- Code AIOT : 0003201012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement ASTR'IN LOGISTISQUE est un entrepôt logistique classé Seveso Seuil Haut compte tenu des quantités de matières dangereuses stockées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières ;
- Compensation Biodiversité (haies bocagères) ;
- Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux ;
- Entretien des moyens d'intervention ;
- Moyen d'intervention en cas d'épandage de produits ;
- Organisation des stockages ;
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 1.5.4	Au plus tôt
2	Compensation Biodiversité (haies bocagères)	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 2.1.2.2	6 mois
4	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.2.2	Sans objet
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.8.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
7	Moyen d'intervention en cas d'épandage de produits	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.9.1	Sans objet
8	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.1	Sans objet
9	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.2	Sans objet
12	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 6.1.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.8.4.1	Sans objet
10	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.3	Sans objet
11	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien tenu.

Certains éléments, qui ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause la sécurité des installations ou de leur environnement, méritent des actions correctives de la part de l'exploitant. Des axes d'amélioration relatifs au logiciel de gestion des stocks ont, en particulier, été définis au cours de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 1.5.4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
<p>Prescription contrôlée : Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation en cours, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; - lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 depuis le dernier calcul d'actualisation.
<p>Constats : L'exploitant a, au cours de l'inspection, présenté la demande de renouvellement des garanties financières présentée auprès de son assureur (Euler Hermes) le 15/12/22. Le renouvellement de la garantie a été sollicité pour une durée de 5 ans. Une proposition est en cours de rédaction et devrait être formulée à l'exploitant début 2023. L'exploitant s'est engagé à la signer dès réception.</p>
<p>Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à madame la préfète de l'Ain le nouvel acte de cautionnement dès signature.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Compensation Biodiversité (haies bocagères)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 2.1.2.2
Thème(s) : Autre, Compensation haies bocagères
Prescription contrôlée : Afin de compenser la destruction des haies bocagères, l'exploitant doit : - disposer d'une haie bocagère sur 2 mètres sur la partie EST (depuis l'extrémité SUD du bassin de confinement jusqu'à la limite SUD du site, soit 240 ml environ) et sur la partie SUD (soit 182 ml environ) ; - disposer sur les limites NORD et OUEST de haies bocagères à caractère ornemental sur un linéaire de 470 ml. Les haies plantées sur les réserves foncières pour l'extension des parkings ne sont pas comptabilisées. L'ensemble des haies doivent être implantées sur l'emprise foncière du projet. Les plantations devront être réalisées au plus tard sous un délai de 1 an à compter de la fin des travaux de construction, afin de pouvoir les réaliser à la période la plus favorable pour planter avec succès les espèces végétales considérées.
Constats : Les plantations constatées au cours de l'inspection sont en quasi-totalité en mauvaise santé (arbres morts, arbustes non développés ou secs,...).
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit procéder à de nouvelles plantations afin de respecter la prescription susmentionnée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 6 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens automatiques
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie par sprinklage. Ce dispositif est de type : <ul style="list-style-type: none">• sprinklage ESFR dans les cellules « combustibles », « toxiques et dangereux pour l'environnement » et « explosifs »;• sprinklage dopé à la mousse dans les cellules « liquides inflammables » et « aérosols ». Le système de sprinklage est alimenté par une réserve d'eau dédiée d'un volume de 1300 m ³ .
Constats : Seule la cellule 3 (liquides inflammables) est équipée d'un sprinklage dopé à la mousse. Les cellules 4 et 5, qui peuvent également accueillir des liquides inflammables, sont équipées d'un sprinklage à l'eau. L'exploitant justifie cet écart sur la base des préconisations du préventeur désigné par son assureur. La réserve d'eau de 1300 m ³ est présente sur site.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit solliciter une modification des termes de son arrêté préfectoral afin de mettre en cohérence les préconisations de son préventeur et les termes de son arrêté d'autorisation. Avant de solliciter une modification des termes de son arrêté préfectoral l'exploitant doit toutefois s'assurer que les préconisations de son préventeur ne sont pas en opposition avec les obligations réglementaires applicables aux installations (installations de stockage de liquides inflammables en particulier).
Type de suites proposées : Sans suite
Délai : 3 mois

N° 3 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks produits dangereux et FDS
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier : <ul style="list-style-type: none">- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks sous le logiciel WMS dénommé «Speed». L'état des stocks présenté est un état en temps réel. Cet état des stocks est accessible par toute personne autorisée depuis n'importe quel lieu grâce à une connexion internet. Cet état des stocks mentionne la nature des produits stockés, leur quantité, leur emplacement, la rubrique ICPE sous laquelle chaque produit est classé, etc. L'exploitant a également présenté le répertoire informatique sous lequel les FDS sont conservées. Ce répertoire informatique est également accessible par toute personne autorisée depuis n'importe quel lieu grâce à une connexion internet. L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par sondages : pour chaque produit choisi aléatoirement, la FDS correspondante, à jour, était disponible au sein du répertoire informatique dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ce registre est organisé pour indiquer, pour chacune des cellules prise séparément, les quantités de produits stockés, par rubrique ICPE. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : <ul style="list-style-type: none">- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;- que l'exploitant s'assure que les capacités autorisées de ses différents locaux de stockage ne sont jamais dépassées ;- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Constats : Le plan général des stockages présenté par l'exploitant est incomplet. En effet, ce plan ne mentionne pas tous les types de produits susceptibles d'être présents au sein de chaque cellule mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant explique ce manquement en précisant que le plan est plus conforme à la réalité que la situation autorisée qui reste théorique. En ce qui concerne le registre, l'exploitant a mis en œuvre une « macro Excel » qui permet d'obtenir un état des stocks (quantité), par cellule et par rubrique ICPE. Ce document synthétique est facilement lisible et compréhensible. Il permet de répondre aux objectifs susmentionnés, excepté pour le non-dépassement des capacités autorisées (pas d'alerte spécifique sur ce sujet).
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre à jour son plan général des stockages afin que ce dernier soit en cohérence avec les termes de l'arrêté d'autorisation. De façon plus pragmatique, et de façon à faciliter l'action des pompiers en cas d'incendie, l'inspection des installations classées et l'exploitant ont évoqué l'éventualité de la mise à disposition, pour les pompiers, de plans régulièrement tenus à jour qui refléteraient la situation réelle en fonction des produits réellement stockés au sein de l'entrepôt à un instant t. L'inspection des installations considère que la mise en œuvre de ce type de plan est pertinente, toutefois, l'exploitant reste décisionnaire de la mise en place, ou non, de tels plans ainsi que de leur fréquence de révision. Il est invité à se rapprocher du SDIS pour bien cerner les besoins de ses derniers en cas d'intervention sur l'entrepôt et leur fournir une information la plus pertinente possible. L'exploitant doit apporter des améliorations à son registre afin que ce dernier lui permette de s'assurer que les capacités autorisées au sein de ses différents locaux de stockage ne sont jamais dépassés (cf. constat n°8).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 2 mois

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.8.2														
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention														
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :														
<table><thead><tr><th>Type de matériel</th><th>Fréquence minimale de contrôle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Extincteur</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Robinets d'incendie armés (RIA)</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Système d'extinction automatique à eau</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Installation de détection incendie</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Installations de désenfumage</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Portes coupe-feu</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table>	Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle	Extincteur	Annuelle	Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle	Système d'extinction automatique à eau	Semestrielle	Installation de détection incendie	Semestrielle	Installations de désenfumage	Annuelle	Portes coupe-feu	Annuelle
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle													
Extincteur	Annuelle													
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle													
Système d'extinction automatique à eau	Semestrielle													
Installation de détection incendie	Semestrielle													
Installations de désenfumage	Annuelle													
Portes coupe-feu	Annuelle													
Constats : L'exploitant a présenté les divers registres et rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Ont été présentés : <ul style="list-style-type: none">le rapport de contrôle du 19/01/22 par BDB sécurité pour les extincteurs ;le registre mentionnant le contrôle du 15/12/22 par AAI pour les RIA, le rapport est en cours de rédaction ;le rapport de contrôle du 22/09/22 par AAI pour le système d'extinction automatique et le groupe motopompe ;le rapport de contrôle du 25/01/22 par SIEMENS pour les détecteurs incendie ;le registre mentionnant le contrôle du 15/12/22 par SIA Rhône-Alpes pour les installations de désenfumage et les murs coupe-feu, le rapport est en cours de rédaction. A la lecture des rapports et registre présentés, l'inspection des installations classées constate que : <ul style="list-style-type: none">la fréquence minimale de contrôle n'est pas systématiquement respectée (7 mois entre deux contrôles pour le système d'extinction automatique, un an entre deux contrôles pour les détecteurs incendie Siemens, 14 mois entre deux contrôles pour les installations de désenfumage et les murs coupe-feu) ;le rapport de contrôle Siemens est difficilement compréhensible et renvoie vers des annexes qui n'existent pas.														
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit s'organiser de façon à respecter les fréquences minimales de contrôle définies dans son arrêté d'autorisation. Il convient également qu'il s'assure que les rapports de contrôle remis par ses prestataires extérieurs soient clairs et facilement exploitables (fonctionnement des systèmes contrôlés, actions correctives à mener, urgence de ses dernières, etc.).														
Type de suites proposées : Susceptible de suites														
Délai : 1 mois														

N° 7 : Moyen d'intervention en cas d'épandage de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles du personnel d'intervention
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose de matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- deux appareils respiratoires isolants (air ou O2)- deux combinaisons de protection ;- des gants. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. Les matériaux des gants et combinaisons sont adaptés à la nature des produits stockés. Ces protections individuelles doivent permettre au personnel de pouvoir intervenir en cas de contenu fuyard ou percé, quel que soit le produit stocké sur le site.
Constats : L'exploitant n'est pas en possession d'ARI ou de combinaison de protection.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit acquérir les équipements manquants sous un délai maximal de deux mois . L'exploitant doit former son personnel à l'utilisation de ce matériel sous un délai maximal de quatre mois . L'exploitant doit veiller à intégrer le matériel acquis à ses listes de matériels à entretenir et vérifier périodiquement. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'achat du matériel et de la formation des employés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 2 et 4 mois

N° 8 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.1						
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation entre les cellules						
Prescription contrôlée : Les produits sont stockés dans les différentes cellules suivant les dispositions du tableau ci-dessous :						
Famille de produits	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6
Combustibles : 1510 – 1530 – 1532	X	X	X	X	X	X
Plastiques : 2662- 2663	X	X	X	X	X	
Toxiques aiguës : 4110 – 4120 – 4140 - 4150		X		X	X	
Produits explosifs : 4220		X		X	X	
Aérosols 4320 – 4321		X		X	X	
Liquides inflammables : 4330 – 4331 – 4734 – 4755			X	X	X	
Dangereux pour l'environnement : 4510 - 4511		X		X	X	
<p>Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Lors du stockage de produits classés 4220 dans une cellule, cette cellule est dédiée au stockage de produit exclusivement 4220 et il est donc interdit de stocker d'autres matières dangereuses simultanément dans la cellule.</p>						
Constats :						
<p>A la lecture du tableau issu de la « macro Excel » mentionnée au point de contrôle n°4, l'inspection des installations classées a constaté la présence de produits classés sous les rubriques 4510 et 4511 au sein de la cellule 3 pour un tonnage total de 5,2 tonnes (27 colis). Le stockage de tels produits au sein de la cellule 3 n'est pas autorisé. L'exploitant a immédiatement demandé à ses employés de déplacer ses 27 colis au sein d'une des cellules autorisées à les recevoir (2, 4 ou 5).</p>						
Demandes de l'inspection des installations classées :						
<p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 15 jours, la « macro Excel » mise à jour qui démontre le déplacement des produits concernés au sein d'une cellule autorisée à les recevoir. L'exploitant apporte les améliorations nécessaires à son logiciel WMS et à sa « macro Excel » de façon à prévenir et éviter le stockage de produits au sein de cellules non autorisées à les recevoir.</p>						
Type de suites proposées : Susceptible de suites						

N° 9 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.2						
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des racks de stockage						
Prescription contrôlée : Les racks de stockage sont implantés aux distances indiquées dans le tableau ci-après par rapport aux murs de chaque cellule :						
	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6
Paroi NORD	0,5 m					
Paroi OUEST (quais)	23,1 m	25 m	25 m	25 m	25 m	23,5 m
Paroi SUD	0,5 m					
Paroi EST	0,5 m					
Constats : Les racks de stockages sont implantés aux distances définies. Toutefois, certaines palettes, en particulier en rez-de-chaussée, sont placées à des distances d'éloignement inférieures à celles susmentionnées, voire parfois même contre les murs. La cellule 6 n'est pas équipée en racks. L'exploitant y réalise une activité de stockage « en masse », en îlots. Les îlots sont de superficie variée mais limités à une hauteur. Les marquages au sol, censés délimiter les îlots, ne sont pas cohérents avec les stockages réalisés.						
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit rappeler à ses caristes les consignes relatives aux distances d'éloignement minimales des palettes par rapport aux murs des cellules. Un rappel sur les consignes relatives aux distances minimales d'éloignement par rapport aux dispositifs d'extinction automatique en toiture paraît également pertinent. L'arrêté préfectoral d'autorisation n'autorise pas le stockage de produits en îlots. Si l'exploitant souhaite poursuivre cette activité, il doit déposer un porter-à-connaissance auprès de madame la préfète sous un délai maximal de trois mois.						
Type de suites proposées : Susceptible de suites						
Délai : 3 mois						

N° 10 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.3						
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur maximum de stockage						
Prescription contrôlée : La hauteur de stockage est limité à : - liquides inflammables : 5 mètres - produits explosifs classés sous la rubrique 4220 : – 3 mètres si les produits sont stockés sur rack ; – le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.						
Constats : Aucun stockage de liquides inflammables à une hauteur supérieure à 5 mètres n'a été constaté. Il n'y avait pas de produit explosif stocké dans l'entrepôt le jour de l'inspection.						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 11 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits toxiques par inhalation
Prescription contrôlée : Le stockage de produits toxiques par inhalation (mentions de dangers H330 et H331) ou pouvant émettre au contact de l'eau des gaz toxiques (EUH029) est interdit.
Constats : Il n'y avait pas de stockage de produit classé sous les rubriques 4110 ou 4130 le jour de l'inspection.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant est autorisé à stocker des produits classés sous la rubrique 4110 or ces produits peuvent potentiellement porter la mention de danger H330. La responsable QHSE de l'établissement, au moment de la réception de la fiche de données de sécurité du produit, avant la réception du produit, vérifie que le produit classé 4110 ne porte pas la mention de danger H330. Cette vérification n'est toutefois pas tracée et aucune garantie n'est apportée sur le fait que, en cas d'absence de la responsable QHSE, son intérim fasse cette vérification. L'exploitant doit s'organiser pour s'assurer de la bonne vérification de l'absence de mention de danger H330 sur tous les produits classés sous la rubrique 4110 stockés ou amenés à être stockés au sein de ses installations. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'organisation mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Supervision informatique des stockages
Prescription contrôlée : Les règles relatives au stockage (hauteur limite, cellules autorisées, quantités autorisées, etc) doivent être intégrées dans le logiciel de gestion des stockages.
Constats : Le logiciel de gestion des stockages n'intègre pas les règles relatives au stockage. Toutefois, la « macro Excel » permet le contrôle, a posteriori, des règles relatives aux quantités stockées et aux cellules autorisées. Les constats réalisés le jour de l'inspection ont démontré la faiblesse de ce contrôle a posteriori (cf. point de contrôle n°8 – stockage de produits au sein d'une cellule non autorisée).
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant apporte les améliorations nécessaires à son logiciel WMS et à sa « macro Excel » de façon à y intégrer les règles relatives au stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois